

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Déneigement des routes

1. Description activité/institution :

Travaux d'épandage de sel et de déneigement des routes.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions";
"les travaux de route";

3. Commission paritaire non compétente

la commission paritaire pour le nettoyage n° 121, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"les entreprises dont les activités consistent principalement ou avec un groupe d'ouvriers clairement distinct en des activités de nettoyage pour compte de tiers.

On entend par activités de nettoyage: toute activité dont la finalité est de rendre propre ..."

4. Motivation :

Les travaux de déneigement des routes relèvent de la CP 124, puisqu'il s'agit d'une activité d'entretien des routes et non une activité "dont la finalité est de rendre propre". Cependant, cette activité est souvent une activité accessoire, étant donné qu'elle est saisonnière et aléatoire, exercée avec du personnel polyvalent. Il faut donc considérer l'activité principale de l'entreprise.

Date : 2007.08.22